



Protection suffisante des droits fondamentaux qui ne renverse pas la présomption de protection équivalente

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Avotiņš c. Lettonie](#) (requête n° 17502/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation du requérant par une juridiction chypriote au règlement d'une dette qu'il avait contractée auprès d'une société chypriote et l'ordre délivré par les juridictions lettones d'exécuter ladite décision de justice chypriote en Lettonie.

La Cour rappelle que lorsque les États contractants appliquent le droit de l'Union européenne, ils demeurent soumis aux obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention européenne des droits de l'homme. Ces obligations sont à apprécier sous le bénéfice de la présomption de protection équivalente que la Cour a établie dans l'arrêt [Bosphorus](#) et développée dans l'arrêt [Michaud](#).

La Cour juge en particulier qu'il incombait à M. Avotiņš, après qu'il eut pris connaissance en Lettonie du jugement litigieux rendu à Chypre, de s'enquérir lui-même des recours disponibles à Chypre. La Cour considère que M. Avotiņš aurait dû être conscient des conséquences juridiques de l'acte de reconnaissance de dette qu'il avait signé. Cet acte, régi par la loi chypriote, concernait une somme d'argent empruntée par lui à une société chypriote et contenait une clause en faveur des tribunaux chypriotes. Dès lors, M. Avotiņš aurait dû veiller à connaître les modalités d'une éventuelle procédure devant les juridictions chypriotes. Par son inaction et son manque de diligence, M. Avotiņš a largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour et qu'il aurait pu éviter.

La Cour ne constate pas d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

Principaux faits

Le requérant, M. Pēteris Avotiņš est un ressortissant letton, né en 1954 et résidant à Garkalne (district de Riga). A l'époque des faits, il exerçait la profession de consultant en investissement.

Le 4 mai 1999, M. Avotiņš et F.H. Ltd, une société commerciale de droit chypriote, signèrent un acte notarié de reconnaissance de dette par lequel M. Avotiņš déclarait emprunter 100 000 dollars américains à F.H. Ltd et s'engageait à rembourser ce montant augmenté d'intérêts avant le 30 juin de la même année. L'acte précisait qu'il était régi à tous égards par la loi chypriote et que les tribunaux avaient une compétence non exclusive pour connaître de tous les litiges pouvant en découler. Il mentionnait l'adresse du domicile de M. Avotiņš à une certaine rue G à Riga.

En 2003, F.H. Ltd assigna M. Avotiņš devant le tribunal de district de Limassol à Chypre, déclarant qu'il n'avait pas remboursé sa dette et demandant sa condamnation au paiement avec les intérêts. Une citation fut rédigée le 24 juillet 2003 qui indiquait comme adresse de M. Avotiņš rue G. à Riga.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Ce dernier ne résidant pas à Chypre, F.H. Ltd saisit, le 11 septembre 2003, le même tribunal d'une requête qui permettrait d'assigner M. Avotiņš en dehors de Chypre et de fixer le délai de sa comparution à 30 jours à compter de la délivrance de la citation à comparaître. M. Avotiņš affirme qu'il ne pouvait pas recevoir la citation à l'adresse en question car il ne s'agissait ni de son domicile personnel ni professionnel.

Le 7 octobre 2003, le tribunal de Limassol ordonna la notification de la procédure à M. Avotiņš à la l'adresse située rue G. à Riga. M. Avotiņš affirma n'avoir jamais reçu la citation.

M. Avotiņš n'ayant pas comparu, le tribunal de de Limassol statua en son absence le 24 mai 2004.

Le 22 février 2005, F.H. Ltd saisit le tribunal de Latgale de la ville de Riga d'une demande de reconnaissance et d'exécution du jugement rendu le 24 mai 2004, ainsi que d'application d'une mesure conservatoire. Cette demande mentionnait un lieu de résidence de M. Avotiņš autre celui de l'adresse déjà communiquée.

Par une ordonnance du 27 février 2006, le tribunal de Latgale fit droit à la demande de la société en son intégralité. Il ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement rendu par le tribunal de Limassol le 24 mai 2004, ainsi que l'inscription au registre foncier d'une hypothèque conservatoire grevant les biens de M. Avotiņš.

M. Avotiņš allègue que ce ne fut que le 15 juin 2006 qu'il apprit par l'huissier de justice chargé de l'exécution du jugement chypriote l'existence tant de ce jugement que de l'ordonnance du tribunal de Latgale qui en ordonnait l'exécution. Il ne tenta pas de contester le jugement chypriote devant les instances chypriotes mais saisit la cour régionale de Riga d'un recours contre l'ordonnance du 27 février 2006 tout en demandant au tribunal de proroger le délai de ce recours. Il soutenait que le délai de 30 jours fixé par la loi devait commencer à courir le 16 juin 2006, date à laquelle il avait pris connaissance de l'ordonnance. Le tribunal accueillit sa demande et prorogea le délai de recours.

Dans son recours, M. Avotiņš soutenait que la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote en Lettonie enfreignait le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 (« règlement Bruxelles I ») ainsi que plusieurs dispositions de la loi lettone sur la procédure civile. M. Avotiņš alléguait notamment qu'il n'avait pas été dûment averti de la procédure chypriote et que l'acte introductif d'instance ne lui avait pas été notifié en temps utile et de telle manière qu'il pût se défendre.

Par un arrêt du 2 octobre 2006, la cour régionale de Riga infirma l'ordonnance contestée et rejeta la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement chypriote. F.H. Ltd contesta cet arrêt devant le sénat de la Cour suprême qui, le 31 janvier 2007, cassa et annula l'arrêt du 2 octobre 2006. Faisant droit à la demande de F.H. Ltd, la Cour suprême ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote. Quant à l'argument de M. Avotiņš selon lequel l'examen de l'affaire par le tribunal chypriote ne lui avait pas été dûment notifié, la Cour suprême déclara que, n'ayant pas interjeté appel du jugement à Chypre, cet argument était « dénué de pertinence ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant se plaint qu'en accordant l'exequatur au jugement chypriote du 24 mai 2004, selon lui entaché d'un vice évident car rendu au mépris de son droit à la défense, le sénat de la Cour suprême lettone a méconnu son droit à un procès équitable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 février 2007.

Dans son [arrêt](#) rendu le 25 février 2014, la chambre a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Le 23 mai 2014 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre).

Le 8 septembre 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 8 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Robert **Spano** (Islande),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), et
Jautrīte **Briede** (Lettonie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour observe qu'elle n'a encore jamais été appelée à se prononcer sur le respect des garanties du procès équitable dans le contexte de la reconnaissance mutuelle dans le domaine civil et commercial fondée sur le droit de l'Union européenne. En l'espèce, elle doit déterminer si le contrôle opéré par le sénat de la Cour suprême lettone était suffisant aux fins de l'article 6 § 1.

La Cour constate que la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote ont eu lieu en vertu du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000, dit règlement Bruxelles I, applicable à l'époque des faits. M. Avotiņš allègue le non-respect par le sénat de la Cour suprême de l'article 34 point 2 de ce règlement et de la disposition correspondante de la loi lettone sur la procédure civile.

La Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le respect du droit interne, d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union européenne. La tâche d'interpréter et d'appliquer les dispositions du règlement Bruxelles I incombe d'abord à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et ensuite aux juges nationaux lorsqu'ils mettent en œuvre le règlement tel qu'interprété par la CJUE. La compétence de la Cour se limite au contrôle du respect des exigences de la Convention.

La Cour rappelle que lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union européenne les États contractants demeurent soumis aux obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention. Ces obligations sont à apprécier sous le bénéfice de la présomption que la Cour a établie dans l'arrêt [Bosphorus](#) et développée dans l'arrêt [Michaud](#).

Dans l'arrêt [Bosphorus](#) (§ 72), la Cour a jugé que la protection des droits fondamentaux assurée par l'ordre juridique de l'Union européenne était en principe équivalente à celle assurée par la Convention. Dans l'arrêt [Michaud](#) (§ 106), la Cour a souligné que ce constat vaut a fortiori depuis le

1^{er} décembre 2009, date à laquelle est entré en vigueur l'article 6 modifié du Traité sur l'Union européenne qui prévoit que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes, font partie du droit de l'Union européenne en tant que principes généraux. La Cour a également reconnu que le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux prévu par le droit de l'union européenne accorde lui-aussi une protection comparable à celle qu'offre la Convention. La Cour a accordé une grande importance au rôle et aux compétences de la CJUE, bien que l'accès des particuliers aux recours ouverts devant cette juridiction soit plus restreint que devant la CEDH.

L'application de la présomption de protection équivalente dans l'ordre juridique de l'Union européenne est soumise à deux conditions : l'absence de marges de manœuvres pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne.

En ce qui concerne la première condition, la Cour constate que la disposition mise en œuvre figurait dans un règlement, directement applicable et non dans une directive qui aurait lié l'État quant au résultat à atteindre mais lui aurait le choix des moyens et de la forme. En ce qui concerne la disposition appliquée en l'espèce – l'article 34 point 2 du règlement Bruxelles I – la Cour relève qu'elle ne permettait le refus de la reconnaissance et de l'exequatur d'un jugement étranger que dans des limites très précises et sous certaines conditions. Il ressort de l'interprétation donnée par la CJUE dans une jurisprudence relativement abondante que cette disposition ne conférait pas de pouvoir d'appréciation au juge saisi de la demande d'exequatur. La Cour conclut que le sénat de la Cour suprême lettone ne disposait ici d'aucune marge de manœuvre. L'article 34 point 2 du règlement Bruxelles I n'accordait aux États aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

En ce qui concerne la seconde condition, la Cour rappelle qu'elle a reconnu dans l'arrêt *Bosphorus* que les mécanismes de contrôle mis en place au sein de l'Union européenne offraient un niveau de protection équivalent à celui assuré par le mécanisme de la Convention. Elle relève que le sénat de la Cour suprême n'a pas saisi la CJUE d'un renvoi préjudiciel concernant l'interprétation et l'application de l'article 34 point 2 du règlement. Elle constate toutefois que M. Avotiņš n'a avancé aucun point précis lié à l'interprétation de l'article 34 point 2 du règlement Bruxelles I et à sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui aurait permis de considérer qu'il était nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJUE. De même, M. Avotiņš n'a présenté au sénat de la Cour suprême de Lettonie aucune demande de renvoi préjudiciel.

La Cour conclut que la présomption de protection équivalente s'applique en l'espèce, le sénat de la Cour suprême n'ayant fait qu'exécuter les obligations juridiques découlant pour la Lettonie de sa qualité de membre de l'Union européenne.

La Cour observe que le règlement de Bruxelles I s'appuie sur des mécanismes de reconnaissance mutuelle fondés sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne. La Cour a déjà indiqué à de nombreuses reprises son attachement à la coopération internationale et européenne. Elle estime que la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe ainsi que l'adoption des moyens nécessaires à cette fin sont entièrement légitimes au regard de la Convention. Cependant, les modalités de la création de cet espace ne peuvent se heurter aux droits fondamentaux des personnes concernées par les mécanismes mis en place. Or, il apparaît que l'objectif d'efficacité poursuivi par certaines de ces modalités conduit à encadrer strictement le contrôle du respect des droits fondamentaux, voire à le limiter. Limiter aux seuls cas exceptionnels le contrôle par l'État requis du respect des droits fondamentaux par l'État d'origine de la décision de justice pourrait aller à l'encontre de l'obligation qu'impose la Convention de permettre au juge de l'État requis de procéder à un contrôle afin d'éviter une insuffisance manifeste dans la protection de ces droits.

Par ailleurs, la Cour rappelle que lorsque les autorités internes mettent en œuvre le droit de l'Union européenne sans disposer d'un pouvoir d'appréciation, la présomption de protection équivalente

trouve à s'appliquer. Tel est le cas lorsque les mécanismes de reconnaissance mutuelle obligent le juge à présumer le respect suffisant des droits fondamentaux par un autre État membre. Le juge national se voit alors privé de son pouvoir d'appréciation, ce qui entraîne une application automatique de la présomption d'équivalence. La Cour doit donc en conséquence, lorsque les conditions d'application de la présomption de protection équivalente sont réunies, s'assurer que les dispositifs de reconnaissance mutuelle ne laissent subsister aucune lacune ou situation particulière donnant lieu à une insuffisance manifeste de la protection des droits de l'homme garantis par la Convention. Elle doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique au détriment des droits fondamentaux. Lorsque les juridictions des États qui sont à la fois partie à la Convention et membres de l'Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'Union, elles ne peuvent – lorsqu'un grief sérieux leur est soumis qui allègue que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union ne permet pas de remédier à cette insuffisance – renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union.

La Cour considère que l'obligation d'épuisement des voies de recours posée par le mécanisme du règlement Bruxelles I, tel qu'interprété par la CJUE (le défendeur doit avoir exercé les recours disponibles dans l'État d'origine), n'est pas problématique au regard des garanties de l'article 6 § 1. Il s'agit d'une condition préalable qui procède d'une logique comparable à celle de la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention. L'État n'a pas à répondre de ses actes avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans son ordre juridique interne et il est présumé que cet ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée.

La Cour constate en l'espèce que devant le sénat de la Cour suprême, M. Avotiņš avait invoqué l'absence de citation et de notification du jugement chypriote. Il se fondait sur le cas de non-reconnaissance prévu par le règlement Bruxelles I. Or, cette disposition énonce expressément qu'on ne peut invoquer un tel cas qu'à la condition d'avoir au préalable exercé un recours à l'encontre de la décision en question, pour autant qu'un recours était possible. Dès lors que M. Avotiņš n'avait pas exercé le recours exigé, la question de la disponibilité à Chypre de cette voie de droit se posait nécessairement. Le sénat ne pouvait donc pas, comme il l'a fait dans son arrêt du 31 janvier 2007, se contenter de reprocher à M. Avotiņš de ne pas avoir contesté la décision litigieuse tout en restant silencieux sur la question de la charge de la preuve de l'existence et de la disponibilité d'un recours dans l'État d'origine.

Néanmoins, dans les circonstances de l'affaire, le droit chypriote offrait à M. Avotiņš après qu'il eut appris l'existence du jugement une possibilité tout à fait réaliste de recours malgré le temps écoulé depuis le jugement. En vertu du droit chypriote, lorsque le défendeur contre lequel un jugement a été rendu par défaut forme une opposition contre ce jugement et soutient qu'il n'a pas été correctement cité devant le juge du fond, la juridiction saisie a non seulement le droit mais l'obligation d'annuler le jugement rendu par défaut. Dès lors, l'argument de M. Avotiņš consistant à dire qu'une telle procédure aurait été vouée à l'échec ne convainc pas la Cour. M. Avotiņš a disposé d'un temps suffisant entre le 16 juin 2006 (date à laquelle il a pris connaissance du jugement chypriote et de l'intégralité du dossier) et le 31 janvier 2007 (date de l'audience du sénat de la Cour suprême) pour exercer un recours devant les instances chypriotes, ce qu'il n'a pas tenté de faire.

La Cour ne constate pas d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

La Cour conclut par seize voix contre une qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Opinion séparée

Les juges Lemmens et Briede ont exprimé une opinion concordante commune et le juge Sajó a exprimé une opinion dissidente, dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.